

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-14a-00249

Référence de la demande : n°2022-00249-031-001

Dénomination du projet : EXTENSION DE LA CARRIERE ETPC A KANGANI

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : : Mayotte

-Commune(s) : 97600 - Koungou.

Bénéficiaire : ETPC

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet soumis pour avis au CNPN, dénommé « Extension de la carrière ETPC à Kangani » (cf. courrier de saisine du CNPN émis par la DEAL de Mayotte - 2022/118/DEAL/SEPR) porte sur une demande d'autorisation concernant l'extension du périmètre d'activité d'une carrière située à Koungou et exploitée par la société ETPC (Contrairement à l'intitulé de la saisine, le projet faisant l'objet de la demande d'avis du CNPN ne se situe pas au lieu-dit Kangani à Mayotte. Un autre site carrier est exploité au lieu-dit Kangani par l'entreprise SCM et a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation en 2021). Le courrier de saisine du CNPN comporte donc en l'espèce une erreur de localisation du projet.

Le projet soumis pour avis porte sur l'ouverture à exploitation de 13 ha de milieux agroforestiers situés dans les hauteurs de la carrière existante (doublement de la surface d'exploitation) et impacte de 22 à 25 espèces animales protégées (selon les différents volets du dossier) au titre de l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018. Aucune espèce floristique protégée n'a été détectée sur le site d'étude.

Organisation générale du dossier

La demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées fait l'objet d'un volet dédié de 12 pages, sans pagination ni sommaire, déconnecté du dossier d'autorisation environnementale. Un Cerfa non signé, formalise la demande de dérogation en renvoyant expressément au dossier d'étude d'impact, renvoyant lui-même au « Diagnostic écologique » d'une part et au complément d'étude (volet dédié à la DEP) reçu par le service instructeur d'autre part. Le CNPN note sur ce point un manque d'intelligibilité de la demande de dérogation et un défaut des formalités légales de dépôt de la demande.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet d'extension de la carrière de Koungou répond à une nécessité économique locale d'approvisionnement en matériaux de construction et respecte la programmation d'exploitation établie par le schéma départemental des carrières de Mayotte. En ce sens la demande de dérogation peut paraître satisfaire à la définition de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

Le CNPN note cependant que le dossier de demande de dérogation fonde la justification de la RIIPM du projet sur les besoins futurs de grands projets d'infrastructures n'ayant pas encore obtenu d'autorisation environnementale de la part des services publics (« piste longue de l'aéroport, route de contournement de Mamoudzou »). La prise en compte des besoins en matériaux de ces projets non autorisés à l'heure actuelle interroge quant au dimensionnement de la demande d'extension. Le CNPN rappelle que la RIIPM d'un projet doit être appréciée à l'aune des besoins territoriaux réels et non supposés ou hypothétiques.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN note qu'aucune solution alternative n'a été mise à l'étude pour permettre d'éviter ou de réduire l'impact du projet. Ce choix repose selon le pétitionnaire sur deux raisons : la cohérence du projet avec la programmation locale du schéma des carrières de Mayotte et avec le PLU de la Commune et la pertinence environnementale d'une extension de l'exploitation existante plutôt que la création d'une nouvelle zone d'extraction. La localisation de la zone de gisement est également un élément géotechnique limitant les possibilités d'alternatives.

Compte-tenu de la nature du projet, de sa compatibilité avec les documents d'orientations locaux et des contraintes géotechniques, le projet satisfait selon le CNPN à l'obligation légale de recherche d'alternative.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**ETAT INITIAL**

Aires d'études - Le diagnostic écologique réalisé porte uniquement sur l'emprise directe du projet (périmètre immédiat) et (probablement pour des commodités de déplacement à pied) sur la zone située entre les deux excroissances surfaciques du périmètre d'étude. Aucune prospection n'a été réalisée en dehors, dans le périmètre proche de la zone d'étude à proprement parlé. Les impacts du projet sur les habitats et les espèces situés dans ce périmètre proche n'ont donc pas été étudiés (poussière, bruit, vibrations, etc...). Le CNPN note également la localisation du projet à moins de 500m du périmètre de la réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte (Décret no 2021-545 du 3 mai 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des forêts de Mayotte) sans que le dossier d'étude d'impact n'en fasse mention. Ni le dossier d'autorisation environnementale, ni le volet dédié à la DEP ne font état de la très grande proximité du projet avec cet espace naturel protégé. A fortiori, le dossier n'évalue pas les impacts du projet sur la conservation des espèces et des habitats naturels situés dans le périmètre de la RNN. En conséquence, le CNPN considère le périmètre d'étude non suffisant pour permettre d'objectiver les enjeux relatifs aux impacts du projet.

MOTIVATION OU CONDITIONS

Recueil et analyse préliminaire des données existantes – Aucune donnée bibliographique n'a été exploitée pour établir l'état initial du site, seuls les inventaires sur site réalisés en 2020 et 2021 ont permis d'établir le diagnostic. Le CNPN soulève sur ce point une carence importante du diagnostic environnemental alors que plusieurs études naturalistes portant sur les périmètres immédiats et proches sont disponibles au public (étude d'impact de la ligne à haute tension Longoni-Sada, dossier de création de la RNN des forêts de Mayotte, inventaires ZNIEFF Mayotte, etc...). Les références bibliographiques listées en fin de document constituent un recueil incomplet des ouvrages traitant de la biodiversité à Mayotte. Au vu de l'absence de prise en compte des données naturalistes disponibles sur le site ou sur le périmètre proche dans l'analyse des enjeux écologiques existants, le CNPN constate sur ce point une préjudiciable incomplétude du diagnostic écologique.

Méthodologies d'inventaire – Le dossier ne renseigne pas de méthodologie d'inventaire utilisée dans le cadre des inventaires floristiques réalisés sur site. Le dossier ne renseigne pas l'effort de prospection déployé pour réaliser le diagnostic floristique de la zone d'étude. Le dossier fait référence au référentiel d'habitat « Boullet, V. 2005. Typologie des milieux naturels et des habitats terrestres et littoraux de Mayotte », référentiel obsolète pour la caractérisation des habitats à Mayotte puisque celui-ci a été mis à jour en 2019. En outre, une seule journée semble avoir été consacrée à la prospection de la flore, ce qui est nettement insuffisant et explique peut-être l'absence de plantes protégées identifiées. Concernant la faune, le site d'étude a fait l'objet de 7 visites entre le 25 janvier 2020 et le 24 juin 2021 associant inventaires en journée et de nuit. Les protocoles d'inventaires utilisés pour les diagnostics faunistiques sont le distance-sampling (avifaune), le « transect aléatoire » (vertébrés et invertébrés) et l'écoute acoustique à l'aide d'un dispositif hétérodyne (microchiroptères). Ces méthodes d'inventaire ne permettent pas de mettre en évidence la présence/absence des espèces protégées d'autres groupes taxonomiques (arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018). En effet, de nombreuses espèces d'arthropodes terrestres cryptiques (coléoptères, orthoptères, phasmes, araignées, mollusques gastéropodes) ou possédant des mœurs nocturnes ne sont pas détectables sans recourir à des protocoles de recherche active spécifiques (piégeage lumineux, battage de la végétation, recherche active sur les souches et en anfractuosités). Un cours d'eau se situe en limite de périmètre du projet (Mro wa Kirissoni), aucun inventaire spécifique porté sur la faune aquatique (poissons et crustacés) du cours d'eau n'a été réalisé (pêche électrique). Compte-tenu du faible effort de prospection mené sur le site et de l'incomplétude des protocoles d'inventaires menés pour établir la présence/absence de toutes les espèces protégées à Mayotte sur le site d'étude, le CNPN considère le diagnostic écologique réalisé comme souffrant d'incomplétudes problématiques et comme insuffisant pour établir de manière suffisamment documentée les impacts écologiques du projet.

EVALUATION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Le diagnostic environnemental a été réalisé uniquement sur le périmètre immédiat du projet. Il ne fait pas état des impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels présents à proximité (cours d'eau, agro-forêt, forêt tropicale mésophile située dans la RNN). Les protocoles d'inventaires utilisés pour établir l'état initial du site sont insuffisants pour renseigner un diagnostic satisfaisant des enjeux liés à la présence d'espèces protégées sur le site et à proximité immédiate (recherche d'espèces aquatiques, cryptiques et nocturnes).

MOTIVATION OU CONDITIONS

Concernant les arthropodes et les mollusques, le bureau d'études ESPACES identifie sur le site d'étude seulement 14 espèces d'insectes (soit environ 1 espèce par hectare), 2 espèces d'araignées, 1 espèce de mollusque et 1 espèce de myriapodes. En milieu tropical mésophile, même dégradé, l'affirmation d'une diversité d'espèces d'arthropodes et de mollusques aussi faible sur un site de 13 ha est l'expression même de l'insuffisance du diagnostic d'état initial. Parmi les quelques espèces identifiées par le bureau d'étude et illustrées au dossier, l'espèce de Nymphalidae identifiée comme *Acraea serena* est erronée (il s'agit de l'espèce *Acraea eponina* Cramer, 1780 – cf. TURLIN, 1994). Les noms scientifiques de plusieurs espèces protégées listées comme présentes sur le site sont également erronés : *Mabuya comorensis*, *Streptopelia picturata*, *Chaerephon leucogaster* sont des dénominations obsolètes pour les espèces *Trachylepsis comorensis*, *Nesoenas picturatus* et *Mops leucogaster* (cf. TAXREF). L'affirmation selon laquelle les deux espèces de petits molosses (*M.pusillus* et *M.leucogaster*) sont tous deux présentes sur le site d'étude alors qu'aucune capture n'a été réalisée (seuls des écoutes à l'aide d'un dispositif hétérodyne ont été réalisées) pose question : les deux espèces ne sont en effet pas distinguables à partir de leurs particularités acoustiques (« recouvrement total des niches acoustiques entre les deux espèces » – M.Barataud. 2015).

Le CNPN rappelle en outre que la DEAL de Mayotte, service instructeur du dossier, a publié en novembre 2019 un «Référentiel illustré de la faune terrestre protégée de Mayotte» suite à la parution de l'Arrêté 361/DEAL/SEPR/2018 établissant une nouvelle liste d'espèces animales protégées sur le territoire (16 reptiles, 12 poissons, 5 mammifères, 33 insectes, 5 mollusques, 141 oiseaux et 10 aranéomorphes). Ce référentiel en libre accès sur le site de l'INPN fournit toutes les préconisations nécessaires à la réalisation de diagnostics exhaustifs en matière de réglementation sur les espèces protégées (fiches d'identités des espèces, protocoles d'inventaires recommandés, contexte réglementaire d'application). En ce sens, le CNPN note le manque de conformité flagrant entre les recommandations émises par la DEAL de Mayotte dans ce référentiel et le contenu du dossier de demande de dérogation relatif au projet d'extension de la carrière de Koungou (dossier mentionnant par ailleurs l'existence de ce référentiel en page 12 du « diagnostic écologique »). Le CNPN invite vivement les services instructeurs de la DEAL à s'appuyer sur son propre référentiel dans l'analyse des demandes de dérogation qui lui sont soumises.

EVALUATIONS DES IMPACTS BRUTS POTENTIELS

Le dossier ne présente aucune méthode d'évaluation des impacts du projet. Les impacts directs, indirects, temporaires, permanents et induits du projet ne sont pas distingués dans le dossier.

Le CNPN relève en outre que dans le document « Diagnostic environnemental » le pétitionnaire fait état de la destruction de « 24/25 espèces animales protégées » (p.35) alors que dans le document « Etude d'impact » il n'est fait état de la destruction que de « 22 espèces animales » (p.104). Le manque d'inter-cohérence des pièces du dossier nuisent à son intelligibilité. En tout état de cause, « Les impacts liés à l'extension de la carrière sur le périmètre d'étude seront très dommageables puisqu'ils vont détruire complètement l'habitat naturel de toutes les espèces animales présentes sur le site. » juge l'auteur du dossier.

MOTIVATION OU CONDITIONS

MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Au titre des mesures d'évitement, le pétitionnaire prévoit, le défrichement progressif du front de taille pour permettre la fuite de la faune et sa réalisation hors de la saison principale de reproduction des oiseaux (saison humide).

Au titre des mesures de réduction, le pétitionnaire prévoit des prospections naturalistes pré-défrichement afin de déplacer les espèces protégées menacées par le défrichement, le déplacement des amphibiens et de leurs œufs hors de l'emprise du projet, le comblement des dépressions attractives pour la faune sous emprise du projet, la mise en place d'une veille sur les perturbations sonores dues aux engins, le recours à des lampes à sodium basse pression pour limiter les perturbations liées aux pollutions lumineuses, l'arrosage périodique des poussières pour éviter leur dépôt sur les habitats alentours, le contrôle régulier des engins pour éviter les fuites d'huile, le stockage des terres de remblais hors des talwegs de ruissellement pour limiter l'érosion et l'envasement du lagon et la mise en place d'un dispositif de collecte et de gestion des eaux de ruissellement. Aucune de ces mesures n'est détaillée techniquement ni budgétisée. Aucune de ces mesures ne précise de protocole de mise en œuvre (calendrier, méthodes, matériel, localisation, etc...). Aucune de ces mesures n'établit d'objectifs de performance ni d'indicateurs de suivis. La faisabilité technique de certaines mesures apparaît douteuse (déplacement des espèces protégées à chaque opération de défrichement en front de taille par exemple). En l'absence de précision sur les protocoles de mise en œuvre, la budgétisation, les objectifs et les indicateurs de suivi inhérents à ces mesures, le CNPN n'est pas en mesure de donner son avis sur la pertinence et la proportionnalité des mesures d'évitement et de réduction proposées.

EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS

Le dossier de DEP ne procède pas à l'évaluation des impacts résiduels du projet. À la suite de l'énumération des mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire s'attache à détailler les mesures de compensation envisagées. Aucun effet cumulé n'est pris en compte dans l'évaluation des impacts résiduels. Le CNPN regrette l'absence de cette étape d'analyse permettant de préciser les attendus en termes de compensation des impacts.

MESURES DE COMPENSATION

Au titre de la compensation des impacts du projet, le pétitionnaire propose la réhabilitation du site d'exploitation (revégétalisation et création d'un plan d'eau de 4000 m²). La mesure est faiblement détaillée techniquement et soulève d'importantes questions de faisabilité technique comme le relève le service instructeur (concernant le plan d'eau notamment) et n'est pas budgétisée. En outre, la proposition de création d'un plan d'eau favorable aux amphibiens indigènes apparaît dénué de sens compte-tenu que ces deux espèces ne se reproduisent pas dans ce type d'habitat mais en mare temporaire ou en suintements rocheux.

MOTIVATION OU CONDITIONS

En outre, la réhabilitation du site en fin d'exploitation (ou remise en état) est une obligation qui pèse sur l'exploitant d'une installation classée. Cette dernière se limite, au moment de la cessation de son activité, à assurer la sécurité du site et de son voisinage et à diligenter des mesures de nature à permettre un usage comparable à celui de la dernière activité (C. envir., art. L. 512-12-1, R. 512-39-1 et R. 512-66-1, à propos des ICPE). L'obligation de compenser se distingue nettement de celle de remise en état car les porteurs de projet doivent mettre en œuvre des mesures de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte nette de biodiversité mais, au contraire, dans l'idéal, une amélioration de cette biodiversité (C. envir., art. L. 110-1, 2° mod. par L., art. 2, 2°). Dans le cadre de la demande soumise pour avis, le CNPN relève que la nature de la mesure compensatoire proposée ne satisfait pas à la réglementation en vigueur car se révèle une mesure de remise en état et non une mesure compensatoire au sens du code de l'environnement. En conséquence, le CNPN juge inapproprié et non réglementaire, la proposition de réhabilitation du site carrier en fin d'exploitation à titre de mesure compensatoire.

Pour le CNPN, la compensation écologique de la perte de 13 ha d'habitat pour 25 espèces protégées ne saurait revêtir une nature différente que celle de la restauration écologique (plantation et mise en gestion durable sur un foncier sécurisé) d'une surface au moins deux fois équivalente située prioritairement à proximité de la zone impactée. Pour rappel, les articles L 163-1 et L 110 du code de l'environnement rappellent les termes des critères de la compensation : « absence de perte nette de biodiversité, équivalence écologique, obligation de résultats, effectives pendant toute la durée des atteintes, en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne, plus-value administrative ». « L'absence de perte nette » à atteindre via la mise en œuvre des mesures de compensation porte aussi sur la biodiversité ordinaire, pas uniquement sur les espèces protégées ; une espèce protégée ne pourra se maintenir seule dans un désert de biodiversité.

MESURES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le pétitionnaire propose à titre de mesure de suivi et d'accompagnement la désignation d'un coordinateur environnemental chargé du suivi et du rapportage annuel de la mise en place des mesures compensatoires. Les mesures proposées ne constituant pas au sens réglementaire des mesures de compensation, les propositions de suivi et d'accompagnement sont pour le CNPN non avenues.

MOTIVATION OU CONDITIONS

Synthèse de l'avis

Le CNPN exprime son impossibilité à pouvoir appréhender les impacts du projet du fait des insuffisances et des erreurs d'identification inhérentes à l'état initial du projet. Le CNPN souligne également son incapacité à confirmer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du code de l'environnement) compte-tenu de l'absence de mesure de compensation entendue au sens du code de l'environnement. En outre, il manque une réflexion complémentaire essentielle à ce projet : où vont se reporter les usagers et riverains des terrains actuellement cultivés qui seront exploités par la carrière ? Ceux-ci vont nécessairement poursuivre l'exploitation de terres et la proximité de la nouvelle réserve naturelle interroge. Il est attendu une analyse prospective de ces mouvements de reports, difficilement contrôlables et maîtrisables, pour évaluer les éventuelles atteintes à des habitats naturels accueillant des espèces protégées, suite à l'extension de cette carrière.

Pour l'ensemble des raisons exposées, le CNPN émet un avis défavorable en l'état à la demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées qui lui est soumise et émet le souhait de ré-analyser le projet en cas de dépôt d'une nouvelle demande de dérogation « espèce protégée ».

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 18 avril 2022

Signature

